



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Sûkyô Mahikari Europe Afrique A.S.B.L.
10, rue de la Vallée
L-7411 Ansembourg

N/Réf.: 107756

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 20 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un parking temporaire pour une activité associative en date du 12 mai 2024 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HELPERKNAPP: section TC d'Ansembourg, sous le numéro 203/526, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le parking temporaire sera aménagé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Helperknapp, section TC d'Ansembourg, sous le numéro 203/526, conformément à la demande soumise. Au niveau de la prairie, le parking sera projeté à une distance d'au moins 30 mètres du cours d'eau de l'Eisch. Tous travaux de terrassement resteront interdits.
2. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
3. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « LU0001018 – Vallée de la Mamer et de l'Eisch ».
4. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Le parking temporaire sera uniquement utilisé à l'occasion de la manifestation en date du 12 mai 2024.
6. Il sera renoncé à l'utilisation de ruban en plastique pour la signalisation du parking.
7. Le site devra être maintenu dans un état de propreté parfaite. Le dépôt de déchets est strictement interdit.

8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Besenius, tél : 621 202 106) sera averti avant l'aménagement du parking et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HELPERKNAPP